|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Logo de l'OMPI | **F** |
| H/LD/WG/7/6 | | |
| ORIGINAL : ANGLAIS | | |
| **DATE : 3 JUILLET**2018 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Septième session**

**Genève, 16 – 18 juillet 2018**

publication du bulletin des dessins et modèles internationaux par l’intermédiaire de la base de données mondiale sur les dessins et modèles

*Document établi par le Bureau international*

# I. RÉSUMÉ

1. Dans le cadre du système de La Haye, le Bureau international “publie” les enregistrements internationaux et d’autres données pertinentes dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci‑après dénommé “bulletin”) en application de la règle 26 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”)[[1]](#footnote-2).
2. Le présent document présente des plans pour publier le bulletin par l’intermédiaire de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles afin de rationaliser la diffusion des données concernant les enregistrements internationaux selon le système de La Haye[[2]](#footnote-3).

# II. INTERFACES ACTUELLES

1. Il existe actuellement trois types d’interfaces sur le site Web de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) permettant d’accéder à des données concernant les enregistrements internationaux selon le système de La Haye : le bulletin, Hague Express et la Base de données mondiale sur les dessins et modèles.

## BULLETIN

1. L’article 10.3)a) de l’Acte de 1999 prévoit que “[l]’enregistrement international est publié par le Bureau international. Cette publication est considérée dans toutes les Parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut être exigée du titulaire”. L’article 6.3)a) de l’Acte de 1960 prévoit que “[p]our chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique…”.
2. En outre, la règle 26.3) prévoit que “[l]a publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l’envoi du bulletin visé aux articles 10.3)b) et 16.4) de l’Acte de 1999 et à l’article 6.3)b) de l’Acte de 1960, et, aux fins de l’article 8.2) de l’Acte de 1960, chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de sa publication sur le site Internet de l’Organisation”.
3. Le bulletin remplit donc deux fonctions essentielles : une fonction juridique, avec la *publication* des enregistrements internationaux et autres inscriptions pertinentes dans les parties contractantes désignées, ainsi qu’une fonction pratique avec la *notification* des enregistrements internationaux et autres inscriptions pertinentes aux offices. Actuellement, le bulletin est publié chaque semaine sur le site Web de l’OMPI. Ses données brutes (XML) sont également mises à la disposition des offices, qui peuvent les utiliser dans leur propre système informatique.

## HAGUE EXPRESS

1. La base de données Hague Express peut être consultée sur le site Web de l’OMPI depuis février 2001[[3]](#footnote-4) et est mise à jour chaque semaine. Il s’agit d’un outil de recherche permettant d’obtenir des données à la fois sur l’état actuel d’un enregistrement international et sur son historique. Techniquement, son interface repose sur celle de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles, depuis le lancement de cette dernière.

## BASE DE DONNÉES MONDIALE SUR LES DESSINS ET MODÈLES

1. La Base de données mondiale sur les dessins et modèles peut être consultée sur le site Web de l’OMPI depuis janvier 2015. Son interface permet d’effectuer simultanément plusieurs recherches sur des enregistrements internationaux inscrits dans le cadre du système de La Haye et sur des enregistrements de dessins ou modèles industriels ou des brevets délivrés dans le cadre de systèmes nationaux ou régionaux.
2. Au moment de la rédaction du présent document, cette base de données contenait les données nationales sur les dessins et modèles du Canada, de l’Espagne, des États‑Unis d’Amérique, de la France, de l’Indonésie, du Japon, de la Jordanie, de la Mongolie et de la Nouvelle‑Zélande. Elle couvre plus de 2,9 millions d’enregistrements internationaux de dessins ou modèles et poursuit son expansion[[4]](#footnote-5).

# III. PLAN

## OBJECTIF ET GRANDES LIGNES

1. Le bulletin est la publication officielle pour les enregistrements internationaux et autres données pertinentes inscrites dans le cadre du système de La Haye. Cependant, chaque numéro du bulletin est en fait un produit indépendant, ce qui signifie que chaque opération (enregistrement international, refus ou renouvellement) publiée dans un numéro n’apparaît dans aucun autre numéro et ne peut dont pas faire l’objet de recherches dans d’autres numéros.
2. Par ailleurs, à la fois la base de données Hague Express et la Base de données mondiale sur les dessins et modèles sont des outils de recherche puissants contenant, d’une part, des données sur l’“état actuel” d’un enregistrement international présentant un résumé actualisé de l’enregistrement international et, d’autre part, un “historique” présentant la liste détaillée de toutes les opérations publiées dans le bulletin. En fait, la base de données Hague Express et la Base de données mondiale sur les dessins et modèles reposent sur une plateforme et un jeu de données communs. La Base de données mondiale sur les dessins et modèles contient donc l’ensemble des données de la base de données Hague Express. Cette dernière est simplement une interface spécialisée consacrée exclusivement aux données concernant les enregistrements internationaux selon le système de La Haye.
3. Afin d’améliorer l’utilité des informations publiées dans le bulletin et de rationaliser la base de données consultable sur le site Web de l’OMPI concernant les dessins et modèles industriels, il est prévu de réunir ces trois produits pour la diffusion des données dans un seul, à savoir la Base de données mondiale sur les dessins et modèles. Par conséquent, les enregistrements internationaux et autres inscriptions pertinentes seront “publiés” par l’intermédiaire de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles[[5]](#footnote-6).
4. Concrètement, selon le plan actuel, cela signifie que les recherches par numéro de bulletin seront effectuées par l’intermédiaire d’un onglet spécifique “Chercher par” disponible dans l’interface de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles[[6]](#footnote-7). De même, les recherches à l’intérieur d’un bulletin, par type d’opération, seront possibles moyennant un onglet spécifique “Filtrer par” disponible dans la même interface.

## INCIDENCES PRATIQUES ET AVANTAGES

1. Pour les offices qui consultent le bulletin par l’intermédiaire de l’interface disponible sur le site Web de l’OMPI, notamment aux fins de l’examen quant au fond, les critères et les caractéristiques actuellement associés aux fonctions de recherche seront conservés. En outre, les fonctions de recherche qui existent dans la Base de données mondiale sur les dessins et modèles viendront s’ajouter à celles du bulletin.
2. Par exemple, actuellement, le bulletin permet uniquement d’effectuer des recherches sur un enregistrement international par numéro de bulletin ou par chapitre. Il ne permet pas d’effectuer des recherches sur un enregistrement international dans plusieurs bulletins ou dans plusieurs chapitres d’un même bulletin. Cela sera possible dans la Base de données mondiale sur les dessins et modèles.
3. Les offices qui utilisent des données publiées dans le bulletin en les téléchargeant à partir du serveur SFTP (protocole de transfert de fichiers sécurisé) du Bureau international – diffusion de données via XML – ne seront pas touchés. Le calendrier des mises à jour, qui ont lieu actuellement chaque vendredi à midi (heure de Genève), ne sera pas touché non plus.

# IV. ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

1. Le terme “bulletin” n’apparaît pas dans l’Acte de 1999 et les articles 6.3), 8.2) et 17 de l’Acte de 1960 mentionnent uniquement la publication d’un “bulletin périodique”. Cependant la règle 1.1)ix) du règlement d’exécution commun prévoit que le terme “‘bulletin’ s’entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l’Acte de 1999, dans l’Acte de 1960 ou dans le présent règlement d’exécution, quel que soit le support utilisé”. Le terme “bulletin” apparaît dans les règles 1.1), 6.2), 17.2) et 26.1) et 3) du règlement d’exécution commun.
2. Le même libellé que celui de la règle 1.1)ix), à l’exception du renvoi à l’Acte de 1960, apparaissait dans la règle 1.2)vi) de la proposition de base pour le règlement d’exécution relatif au nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, soumis à la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) tenue du 16 juin au 6 juillet 1999[[7]](#footnote-8).
3. Les notes relatives à la règle 1 proposée indiquent que le libellé de cette disposition est basé sur celui de l’instruction administrative 101.xii), telle qu’en vigueur au 1er janvier 1999. Ce libellé couvre la possibilité d’une publication électronique du bulletin ainsi que toute autre forme de publication qui pourrait résulter de l’apparition de nouvelles techniques[[8]](#footnote-9). Par conséquent, les enregistrements internationaux sont publiés sur le site Web de l’OMPI depuis avril 2004, année où l’Acte de 1999 et le règlement d’exécution commun sont entrés en vigueur[[9]](#footnote-10).
4. La publication électronique du bulletin, prévue par l’intermédiaire de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles, resterait conforme à la définition donnée à la règle 1.1)ix).
5. En outre, la publication des enregistrements internationaux et les autres inscriptions pertinentes par le Bureau international ont des incidences légales dans chaque partie contractante désignée au sens des articles 10.3), 12.2), 14.1) et 2), 16.4) et 17.5) de l’Acte de 1999 et des articles 6.3), 8.1) et 2), 10.5), 12.1) et 13.2) de l’Acte de 1960, en ce qui concerne les effets de l’enregistrement international, le refus des effets d’un enregistrement international et les effets de l’inscription d’une modification ou d’un renouvellement dans le registre international.
6. Il est donc probable que la législation de certaines parties contractantes relative à la mise en œuvre de l’Acte de 1999 ou de l’Acte de 1960 mentionne expressément le terme “bulletin”. Par conséquent, il serait souhaitable de conserver le terme “bulletin” et il n’est donc pas proposé de supprimer ou de modifier ce terme dans le règlement d’exécution commun.

# IV. PROCHAINES ÉTAPES

1. Au moment de la rédaction du présent document, ces plans faisaient l’objet d’un examen technique pour évaluer les efforts requis. La transition devrait avoir lieu en 2018‑2019. Un avis sur le site Web de l’OMPI informera les utilisateurs et les offices de la date à partir de laquelle le bulletin pourra être consulté exclusivement par l’intermédiaire de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]

1. Le bulletin peut être consulté à l’adresse <http://www.wipo.int/haguebulletin/?locale=fr>. [↑](#footnote-ref-2)
2. La Base de données mondiale sur les dessins et modèles peut être consultée à l’adresse http://www.wipo.int/designdb/fr/. [↑](#footnote-ref-3)
3. La base de données Hague Express peut être consultée à l’adresse <http://www.wipo.int/designdb/hague/fr/>. [↑](#footnote-ref-4)
4. Viendront prochainement s’ajouter à ces données celles de l’Allemagne, de la Géorgie, de l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et de la Tunisie. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le contexte et l’objectif sont semblables à ce qui existe déjà dans le cadre du système du PCT. La publication légale des demandes internationales existe déjà dans la base de données PATENTSCOPE depuis avril 2006. Veuillez‑vous reporter aux lettres d’information du PCT nos 03/2006 et 01/2008. La base de données PATENTSCOPE peut être consultée à l’adresse http://www.wipo.int/patentscope/fr/index.html. [↑](#footnote-ref-6)
6. Comme dans la base de données PATENTSCOPE, où les demandes internationales publiées selon le PCT peuvent être consultées au moyen de l’onglet “Recherche par semaine (PCT)”. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le document H/DC/4. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir le document H/DC/6, R1.02. [↑](#footnote-ref-9)
9. Précédemment, en mars 1999, la publication du bulletin sur papier a été remplacée par une publication sur CD‑ROM pour les dessins et modèles industriels enregistrés selon l’Acte de 1960. L’édition en CD‑ROM couvrait également les dessins et modèles industriels enregistrés selon l’Acte de 1934, à compter du n° 1/2001, raison pour laquelle il a été mis fin à la publication du bulletin sur papier en février 2002. [↑](#footnote-ref-10)